

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 13024407

M. B.

Mme Malvasio
Présidente de section

Audience du 16 juillet 2018
Lecture du 28 septembre 2018

C
095-04-01-01-02-03
095-04-02-03-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(2ème section, 1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une décision du 28 novembre 2016, le Conseil d'Etat a annulé la décision de la Cour nationale du droit d'asile du 27 février 2015 et renvoyé l'affaire devant elle.

Par un recours et des mémoires enregistrés les 13 septembre 2013, 5 septembre 2014, 11 septembre 2014, 30 janvier 2015, 11 octobre 2017, 14 décembre 2017 et 7 février 2018, M. B., représenté par Me Cecen et Me Piquois, demande à la cour :

1°) à titre principal, d'annuler la décision du 13 août 2013 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) lui a retiré pour fraude la qualité de réfugié qu'il lui avait reconnue par décision du 7 août 2012 et de le rétablir dans cette qualité, ou à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de mille cinq cent (1500) euros à verser à M. B. en application des dispositions de l'article 75, I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. B., qui se déclare de nationalité turque, né le 17 octobre 1980, soutient qu'il craint toujours d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son militantisme en faveur de la cause kurde et des liens avec le parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) qui lui sont conséquemment imputés. Il fait valoir qu'il a déposé une demande d'asile sous l'identité de son frère ayant quitté son pays muni du document d'identité de ce dernier en raison des recherches dont il faisait l'objet du fait de son engagement politique. Il n'est nullement impliqué dans la disparition de sa belle-sœur en décembre 2011. La procédure judiciaire engagée en Turquie à son encontre consécutivement et la procédure d'extradition menée par les autorités turques sont motivées par son engagement politique.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 22 janvier 2015 et 18 mai 2017, l'OFPRA conclut au rejet du recours. Il soutient que M. B. a volontairement caché sa véritable identité en reprenant l'état civil complet de son frère et en ne rétablissant pas la vérité sur son identité et la réalité de ses craintes. Rien ne permet d'accréditer le fait que la demande d'extradition des autorités turques serait motivée par des considérations autres que la seule élucidation d'un crime de droit commun. Si la cour juge ses craintes de persécutions fondées et considère que la demande d'extradition n'a pas de motif politique, elle devra exclure le requérant de la qualité de réfugié, dès lors que les poursuites dont il est l'objet en Turquie établissent suffisamment son implication dans le crime de sa belle-sœur, crime qualifiable de crime grave de droit commun et que des éléments essentiels sont encore trop obscurs pour corroborer la version des faits du requérant. Par conséquent, il y a des raisons sérieuses de penser que M. B. a participé à la commission d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1 F b) de la convention de Genève ;

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la lettre du 28 janvier 2014 adressée par la cour, informant les parties que la décision à intervenir est susceptible de se fonder sur l'article 1 F de la convention de Genève ou sur l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mesures d'instruction prises les 30 décembre 2014 et 26 octobre 2017 en application de l'article R. 733-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- l'ordonnance du 13 juin 2018 fixant la clôture de l'instruction au 2 juillet 2018 à 12 heures en application de l'article R. 733-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sautreuil, rapporteur ;
- les explications de M. B. entendu en turc assisté de Mme Tandier, interprète assermentée ;
- les observations de Me Cecen ;
- les observations du directeur général de l'OFPRA, représenté par Mme Schwab ;
- et les observations de Me Piquois.

Considérant ce qui suit :

Sur la qualité de réfugié de M. B. :

1. Aux termes des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Si, d'une part, l'article 1^{er} C de cette convention énumère les motifs permettant le retrait du bénéfice du statut de réfugié, cette mesure reste en outre possible, en application des principes gouvernant le retrait des actes administratifs, au cas où les circonstances de l'affaire révéleraient que la demande au vu de laquelle le statut a été conféré à l'intéressé était entachée de fraude. Il revient alors à la Cour nationale du droit d'asile, qui doit se prononcer sur l'ensemble des circonstances de fait et de droit de l'espèce, d'apprécier si le demandeur, qui s'était vu reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement de déclarations frauduleuses, est encore en mesure de faire valoir des éléments suffisamment crédibles, tenant à son parcours personnel et aux menaces susceptibles de peser sur lui en cas de retour dans son pays, pour pouvoir conserver sa qualité de réfugié. Si, d'autre part, la cour, eu égard à son office, n'est pas liée par l'avis émis par le juge judiciaire en réponse à une demande d'extradition visant un demandeur d'asile, il lui appartient, néanmoins, de prendre en compte l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, y compris ceux figurant dans le dossier d'extradition s'il est produit devant elle, pour apprécier s'il y a des raisons sérieuses de penser que l'intéressé a commis un crime grave de droit commun au sens des stipulations du b) du paragraphe F de l'article 1^{er} de la convention de Genève.

2. Par une décision du 7 août 2012, le directeur général de l'OFPRA a reconnu la qualité de réfugié à M. B., de nationalité turque et né le 17 octobre 1980, en raison de son militantisme en faveur de la cause kurde et des liens avec le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) que lui imputent les autorités. Par la décision attaquée du 13 août 2013, le directeur général de l'OFPRA a retiré la qualité de réfugié qu'il avait accordée à l'intéressé au motif que son identité réelle était M. B. et que cette fraude et les circonstances qui l'entourent établissent qu'il a délibérément tenté d'induire en erreur l'office sur la réalité des persécutions qu'il aurait subies et auxquelles il craindrait d'être exposé en Turquie en raison de son appartenance à la communauté kurde et de son engagement politique en faveur de celle-ci. Cette usurpation d'identité et l'utilisation volontaire et constante tout au long de la procédure d'examen de la demande de protection, de faux éléments d'état civil et biographiques empruntés à son frère ont joué un rôle déterminant dans la décision de l'office lui reconnaissant la qualité de réfugié. Selon l'office l'examen des éléments qui ne sont pas entachés par cette fraude, résultant des dernières déclarations faites par l'intéressé lors de son second entretien du 21 février 2013 mené à la suite de la constatation de celle-ci, ne permettent pas de considérer que M. A. alias C. B. justifie d'un réel engagement en faveur de la cause kurde ni de conclure à l'existence de craintes actuelles de persécutions pour ce motif en cas de retour en Turquie. Les éléments portés à la connaissance des autorités françaises par les autorités turques, qui sollicitent l'extradition de l'intéressé en vue de poursuites pour une affaire criminelle du chef de meurtre sur la personne de sa belle-sœur, permettent d'établir que M. A. alias C. B. a quitté son pays pour fuir ces poursuites pénales. Ces mêmes éléments

établissent, en tout état de cause, qu'il y a des raisons sérieuses de penser que l'intéressé a commis un crime grave de droit commun en Turquie justifiant qu'il soit exclu de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. Pour contester la décision du directeur général de l'OFPRA, M. B., de nationalité turque, né le 17 octobre 1980 à Iğdir, fait valoir, s'agissant de l'utilisation de l'identité de son frère, que lors de l'établissement de son état-civil et avant la prise de sa décision par l'office, il l'a informé de sa véritable identité et de la composition de sa famille par un courrier du 24 septembre 2012, sans entraîner de réaction de l'office dans le délai de deux mois qui lui était imparti par l'article R. 733-36 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, il ne peut être soutenu qu'il ait volontairement et délibérément omis de soumettre à l'appréciation de l'office les circonstances de son départ. Il a déposé sa demande d'asile sous l'identité de son frère Cebraïl ayant quitté la Turquie muni du document correspondant pour échapper aux recherches dont il était l'objet dans son pays en raison de son engagement politique de longue date en faveur de la cause kurde et des démarches qu'il avait effectuées pour trouver et identifier le corps de son frère assassiné par l'armée turque. Il n'est nullement impliqué dans la disparition ou le meurtre de sa belle-sœur, Nurten Bozkurt, épouse de son frère Mehmet, réfugié statutaire en France. De plus, il ignorait lors de sa fuite qu'il faisait l'objet d'une procédure criminelle et la circonstance qu'il n'ait pas caché son identité lors de son interpellation en France en exécution du mandat d'arrêt émis à son encontre, démontre qu'il n'a pas fui son pays pour cette raison. Il ressort du dossier d'extradition que cette procédure aurait été lancée le 12 décembre 2011 après que M. Ahmet Goztepe ait témoigné contre lui. Or, du fait du secret de l'instruction, il ne pouvait pas être informé qu'une telle procédure avait été lancée à son encontre lorsqu'il a fui le pays le 16 décembre 2011. Ensuite, les documents de la procédure judiciaire turque révèlent que, s'il est aujourd'hui poursuivi pour un crime de droit commun, l'enquête a été ouverte à son encontre après qu'il a été dénoncé à tort comme un terroriste membre du PKK. Ainsi, cette procédure judiciaire est en réalité motivée par des considérations politiques, la justice turque s'étant d'ailleurs récemment illustrée par sa collusion avec l'exécutif pour faire condamner des prévenus à l'issue de procédures illégales et montées de toutes pièces. En l'espèce, les nombreuses incohérences émanant des documents que les autorités turques ont produit dans le cadre de leur demande d'extradition témoignent du caractère controuvé de cette affaire. Tout d'abord, le fait qu'il soit recherché par l'anti-terrorisme turc pour un crime de droit commun est révélateur à cet égard. Aussi, l'affaire est instruite par le procureur de la république, sans juge d'instruction et sous contrôle d'un simple juge de tribunal de police, alors que l'infraction qui lui est imputée est un crime. Dans ces conditions, les assertions du parquet turc, qui ne peuvent en aucun cas être regardées comme des preuves, perdent largement de leur crédibilité. En outre, l'instruction pénale relative à la disparition de sa belle-sœur a démarré le 12 décembre 2011 sur la foi de seules dénonciations de tiers. De plus, les actes de procédure produits par les autorités turques à l'appui de leur demande d'extradition ne comportent aucun élément ou indice objectifs et matériels mettant en évidence son implication éventuelle. Plusieurs éléments du document émanant du procureur de la république de Kartal adressé aux autorités françaises, le disculpent d'eux mêmes, tandis que d'autres sont particulièrement obscurs, tels que le fait que les écoutes téléphoniques ont révélé sans explication que Nurten B. a fait usage d'une ligne téléphonique enregistrée au nom de Volkan Kutin, demeurant à Askeri Bolge, terme qui signifie « zone militaire ». Par ailleurs, le procureur instructeur turc n'a pas sollicité de la France l'autorisation de l'auditionner en détention, bien qu'il en ait la possibilité. De même, l'époux de la disparue n'a jamais été cité ou entendu dans le dossier,

alors qu'il avait signalé la disparition de son épouse au commissariat de Juvisy. Enfin, à ce stade, il n'est pas établi que sa belle-sœur, toujours portée disparue, ait été tuée. Il n'a aucune information récente sur la disparition de cette dernière, ni sur l'état de la procédure, dans la mesure où celle-ci est couverte par le secret de l'instruction et où il n'a aucun contact avec la Turquie, tout comme son frère qui n'a pu entreprendre, du fait de son statut de réfugié, aucune démarche dans son pays d'origine pour retrouver son épouse disparue.

4. En premier lieu, l'office établit que, lors du dépôt de sa demande d'asile, enregistrée le 30 avril 2012, M. A. alias C. B. s'est intentionnellement attribué l'état civil et la situation familiale de son frère C. En effet, pour justifier auprès de l'office cette identité d'emprunt, il a fourni dans son dossier une attestation de domicile au nom de C. B., sur laquelle figure sa propre photo, ainsi qu'une fiche familiale de référence renseignant la situation familiale de ce dernier, ces deux documents ayant été délivrés le 8 février 2012 par la direction d'état civil du district de Sançaktepe de la préfecture d'Istanbul, alors que l'intéressé avait déjà quitté son pays depuis environ deux mois. Interrogé, lors du second entretien à l'office le 21 février 2013, sur les raisons pour lesquelles il a déposé sa demande d'asile sous l'identité de son frère, M. A. alias C. B. a affirmé qu'il avait été contraint de quitter la Turquie muni de la carte d'identité de ce dernier du fait des recherches menées contre lui par les autorités de son pays et qu'il avait été interpellé par les autorités françaises en mars 2012 en possession de cette pièce d'identité. Ces déclarations contredisent les propos qu'il avait tenus lors de son entretien du 14 mai 2012 sous l'identité de C., au cours duquel il avait déclaré qu'il n'était pas en possession de document d'identité lors de son arrestation par les autorités françaises. Il n'a fourni aucune explication permettant de considérer qu'il se trouvait dans un état de nécessité qui l'aurait empêché de dévoiler sa véritable identité lors de l'examen de sa demande de protection, ni de justifier sa persistance à utiliser l'identité de son frère jusqu'à l'obtention de la qualité de réfugié. Par suite, l'office établit que l'intéressé s'est livré à des manœuvres frauduleuses lors de la présentation de sa demande d'asile dans le but de l'induire en erreur quant à sa véritable identité.

5. En deuxième lieu, l'office établit que M. A. alias C. B. ne s'est pas borné à usurper l'identité de son frère Cebail, mais a aussi emprunté dans une large mesure sa biographie. La confrontation des deux récits présentés par l'intéressé lors de sa demande initiale puis lors de la procédure de retrait met en évidence des variations et des contradictions répétées. Celles-ci permettent de démontrer que la qualité de réfugié reconnue à l'intéressé repose en partie sur des éléments dépourvus de crédibilité quant à la fréquence et à la réalité des interpellations et des gardes à vue dont il aurait été l'objet durant la période de 2000 à 2011, de même que sur la date et la réalité de sa détention, qu'il situe d'abord en 2007 pour une détention de onze mois puis en 2005 pour une détention d'un mois et demi, et pour laquelle l'intéressé n'a fourni aucun élément tangible alors même qu'il prétend avoir été, soit condamné à une peine d'emprisonnement, soit relaxé après une détention provisoire. L'office établit enfin que les circonstances dans lesquelles le requérant a pris la décision de quitter son pays au cours du mois de décembre 2011 sont concomitantes avec le signalement de la disparition de sa belle-sœur par la famille de celle-ci et le déclenchement des recherches policières dirigées contre lui. Toutefois, la constance des déclarations du requérant sur son engagement militant en faveur de la cause kurde, dès la fin des années 1990, au sein des directions des sections jeunesse des partis pro-kurdes successifs n'ont pas lieu d'être remises en cause et sont crédibles, comme l'admet d'ailleurs l'office dans son mémoire du 22 janvier 2015. Le récit personnalisé qu'il a livré à deux reprises sur les circonstances de son arrestation et de sa garde à vue de cinq jours en mai 2011 à Van avec un groupe d'une vingtaine de compatriotes au cours de laquelle des mauvais traitements leur ont été infligés, alors qu'ils se rendaient

collectivement à Sirnak à la suite de l'annonce de la découverte de fosses communes dans la région, recelant les corps de victimes de la répression militaire contre les Kurdes et qui contenaient la dépouille de son frère décédé en 1992, doit aussi être regardé comme établi. Par suite, eu égard à ses activités de soutien en faveur de la cause kurde qui l'ont conduit à subir des mauvais traitements, notamment lors de la garde à vue de mai 2011, au fait que l'un de ses frères a été victime pour ce même motif de la répression des autorités turques et que trois de ses frères ont été reconnus réfugiés en France en raison de ce même engagement, il est admis que le requérant puisse être de nouveau l'objet en Turquie de persécutions en raison de son engagement politique en faveur de la cause kurde et qu'il soit soupçonné de liens avec le PKK.

6. En troisième lieu, il ressort de nombreuses sources d'information disponibles et notamment du rapport de la Commission de suivi pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe du 12 décembre 2016, du chapitre sur la Turquie du rapport annuel 2017 de *Human rights watch*, publié le 12 janvier 2017 et de l'étude du *Home Office* britannique sur les partis politiques kurdes, datée d'août 2018 que la situation sécuritaire et des droits de l'Homme s'est fortement dégradée depuis les élections de juin 2015 et la reprise du conflit entre le gouvernement et le PKK. Un article du site internet de la *British broadcast corporation* (BBC) publié le 12 décembre 2016 et intitulé « *Istanbul attacks : Turkish police arrest 235 over militant links* », fait état de l'arrestation de deux cent trente cinq individus suspectés de militantisme en faveur du PKK à la suite de deux attentats survenus à Istanbul. Selon un article de *Human rights watch* du 20 mars 2017, intitulé « Turquie : Répression à l'encontre de l'opposition kurde », cinquante-quatre députés du Parti démocratique des peuples (HDP) font l'objet de poursuites judiciaires et treize d'entre eux ont été arrêtés depuis novembre 2016. De plus, « le gouvernement a pris le contrôle de quatre-vingt-deux municipalités remportées par le Parti démocratique des régions (DBP) et suspendu leurs maires démocratiquement élus, qui sont soupçonnés d'infractions de terrorisme, quatre-vingt-dix d'entre eux ayant été emprisonnés en l'attente de leur procès ». Enfin, « des milliers d'autres membres des deux partis pro-kurdes ont été arrêtés ». En outre, le rapport annuel 2016/2017 d'*Amnesty International*, publié le 22 février 2017, indique dans son chapitre consacrée à la Turquie que « les personnes exprimant des opinions dissidentes, en particulier en ce qui concerne la question kurde, ont fait l'objet de menaces, de violences et de poursuites judiciaires ». La répression s'est accentuée à la suite de la tentative de coup d'Etat de juillet 2016. S'agissant des pratiques des forces de l'ordre, « le nombre de cas signalés de torture et d'autres mauvais traitements en détention a augmenté, notamment dans les secteurs soumis au couvre-feu dans le sud-est de la Turquie, puis de façon plus prononcée encore à Ankara et à Istanbul, immédiatement après la tentative de coup d'État ». Enfin, le rapport 2018 de *Human rights watch*, publié le 18 janvier 2018, et le rapport 2017 du Département d'Etat américain sur la pratique des droits de l'homme en Turquie, daté du 20 avril 2018, confirment la dégradation continue de la situation des droits de l'homme en Turquie.

7. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les éléments non frauduleux sur lesquels repose la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de M. A. alias C. B. sont suffisants pour justifier le maintien de la qualité qui lui avait été reconnue par la décision du 7 août 2012, l'intéressé craignant toujours avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour en Turquie du fait de son militantisme en faveur de la cause kurde et des liens avec le PKK qui lui sont conséquemment imputés par les autorités.

Sur l'application de la clause d'exclusion :

8. Aux termes de la section F de l'article 1er de la convention de Genève : « *les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ». Aux termes du second alinéa de l'article L. 711-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « *la même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées* ».

9. Par note de son ambassade à Paris, reçue le 30 août 2012 par le ministre des affaires étrangères, le gouvernement turc a sollicité l'extradition de M. A. alias C. B. en exécution d'un mandat d'arrêt du 14 décembre 2011 de la 6^{ème} chambre du tribunal de simple police de Kartal. Le 27 février 2013, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a émis un avis favorable à l'extradition, sous réserve que la qualité de réfugié reconnue à l'intéressé, le 7 août 2012, lui soit retirée par une décision définitive. Le requérant a produit spontanément devant la cour les pièces émanant des autorités turques pour justifier sa demande d'extradition auxquelles il a eu accès dans le cadre de sa défense devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris. Il ressort de ces pièces que le requérant est soupçonné par les autorités turques d'être l'auteur ou d'avoir participé au meurtre de sa belle-sœur Nurten B., dont le corps n'a pas été retrouvé.

10. Si l'infraction de droit commun qui est reprochée à M. B., de nationalité turque et né le 20 juin 1976, constitue un crime grave au sens du b) de l'article 1^{er}F. de la convention de Genève, les seuls éléments de présomption portés à la connaissance de la cour et versés au débat contradictoire, sur lesquels repose la demande d'extradition, comportant un faisceau de témoignages de tiers et d'écoutes téléphoniques, s'ils justifient l'intérêt pour les autorités turques de les confronter aux déclarations de l'intéressé, n'apparaissent pas en l'état suffisants pour estimer qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une responsabilité individuelle dans l'accomplissement d'un crime grave de droit commun peut être imputée au requérant. En effet, les fondements même de l'accusation portée contre M. B. se révèlent particulièrement fragiles. Tout d'abord, le dossier de demande d'extradition ne présente ni de procès-verbal d'audition des témoins, ni de dépôt de plainte. Dès lors, la réalité et la sincérité de ces témoignages rapportés et du dépôt de plainte sont sujettes à caution. De plus, la tante de Nurten, Mme Yildizhan Yildiz, qui a prévenu la police de la disparition de sa nièce le 12 décembre 2011, n'a pas incriminé le requérant. Il ressort d'ailleurs de la note du 3 août 2012 émanant du procureur général de Kartal intitulée « A l'autorité judiciaire compétente de France », que cette dernière a fait part de ses sérieux doutes quant à la culpabilité de M. B., tout comme le beau-père de l'intéressé, M. Mehmet Altuntaş, et le fils de Nurten, M. Firhat Bozkurt. De surcroît, l'accusation portée à l'encontre de M. B. et de ses frères Cebraïl et Mehmet, serait l'œuvre de M. Sedat Yildiz, frère de Nurten. Cependant, aucun élément ne permet de comprendre en quoi ce dernier aurait été en mesure de les accuser et ce dès le 13 décembre 2011. Enfin, les témoignages de MM. Ahmet et Muharrem Göztepe se limitent à rapporter les propos de M. Emrah B., lequel rapporte les propos de M. Önder B., qui aurait seulement déclaré avoir « entendu », sans plus de précision, que le requérant aurait tué et enterré Nurten. Ces quatre témoignages en cascade ne sont donc fondés que sur une rumeur, ou du moins sur des faits que les autorités turques présentent comme telle à l'appui de leur

demande d'extradition. Aussi, les propos qui sont prêtés à M. B. par l'office et qui trahiraient son implication dans la disparition de sa belle-sœur, n'ont jamais été les siens. Contrairement à ce que soutient l'OFPPRA à l'appui de son mémoire en défense du 18 mai 2017, M. B. n'a pas déclaré lors de ses auditions à l'office que sa belle-sœur avait été hospitalisée. Ces déclarations sont en réalité celles qui auraient été attribuées au requérant par M. Sedat Yildiz dans sa déposition auprès autorités turques, comme le mentionne la note du 3 août 2012 du procureur général de Kartal. En outre, le simple fait que M. B. ait quitté la Turquie sans en avertir son épouse ne peut être regardé comme un élément laissant penser qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il assume une quelconque responsabilité dans la disparition de sa belle-sœur. De la même manière, la concomitance de son départ avec la disparition de sa belle-sœur et l'ouverture d'une procédure judiciaire à son encontre n'est pas, en tant que telle, un élément permettant de penser qu'il aurait pu jouer un rôle dans la disparition, voire le meurtre de sa belle-sœur. En effet, à supposer même qu'il ait été averti de l'ouverture de cette procédure criminelle à son encontre, il peut être admis que le caractère controuvé de celle-ci ait suffi à le convaincre de fuir son pays, compte tenu de la gravité des faits reprochés et de la peine encourue. En outre, la note du 3 août 2012 du procureur général de Kartal mentionne que l'intéressé fait l'objet de recherches de la part d'une brigade anti-terroriste. Cet élément, singulier pour un individu accusé d'un crime de droit commun, accrédite la thèse selon laquelle il fait en réalité l'objet de recherches pour des motifs politiques. Par ailleurs, il ressort du dossier de demande d'extradition que les autorités turques n'ont pu collecter aucun élément matériel appuyant l'hypothèse de l'implication de M. B. dans la disparition de sa belle-sœur et ce malgré les investigations menées à son domicile, dans sa cave, dans son véhicule ou à proximité du lac d'Ömerli, où les autorités affirment qu'il se trouvait le jour de la disparition, pour retrouver des traces de sang ou le corps de la victime. A ce titre, la décision de la 1^{ère} chambre du tribunal de simple police de Kartal, datant du 5 janvier 2012, indique que le suspect a dû être placé sur écoute dès lors « qu'il n'y a pas d'autre possibilité pour obtenir des preuves », ce qui a été confirmé le 5 avril 2012 par la décision de la 6^{ème} chambre du même tribunal, qui a prolongé la mise sur écoute de trois mois, avant que celle-ci n'ait pris fin définitivement. A ce sujet, si le procureur général de Kartal écrit à l'appui de sa note du 3 août 2012 que « les enregistrements des conversations comprenant des indices concernant le meurtre et l'enterrement de Nurten B. ont été déterminés », aucune précision ni information concrète sur le contenu des conversations n'est mentionnée et la retranscription des séquences déterminantes de ces écoutes ne figure pas au dossier de demande d'extradition. S'agissant des analyses téléphoniques que les autorités turques auraient effectuées, le dossier de demande d'extradition comporte des éléments particulièrement confus. Dans un premier temps, le procureur général de Kartal indique dans sa note du 3 août 2012 que les téléphones de Nurten et de M. B. ont émis en deux lieux différents le 7 décembre 2011. Cependant, il n'est nullement indiqué qu'ils auraient émis dans la même zone ce jour là et donc que le requérant ait pu être en présence de sa belle-sœur. En effet, il ressort de ladite note, que celui de Nurten a émis pour la dernière fois dans la zone de Sancaktepe, tandis que celui du requérant a émis au lac d'Ömerli, dans la zone de Pendlik. Toutefois, dans un deuxième temps, il est indiqué que le téléphone de Nurten a été utilisé le 10 décembre 2011 avec la ligne de M. B. . De surcroît, il ressort de l'ordonnance du prolongement de la mise sur écoute du 5 avril 2012, que le téléphone initialement présenté comme appartenant à Nurten est en réalité le téléphone d'un individu du nom de Volkan Kutin. Par conséquent, l'hypothèse selon laquelle le requérant aurait été en possession du téléphone de sa belle-sœur après sa disparition apparaît particulièrement vague. Ensuite, la circonstance que ses frères Cebraïl et Mehmet n'aient en l'état de l'affaire fait l'objet d'aucune procédure particulière de la part des autorités turques, alors qu'ils étaient accusés par M. Sedat Yildiz au même titre que M. B., demeure inexpiquée. Aussi, les autorités turques n'ont pas demandé à pouvoir l'auditionner,

alors qu'elles en avaient la possibilité et que le procureur général de Kartal indique dans sa note du 3 août 2012 « [qu'] il est nécessaire de saisir la déposition du suspect Abdullah B. ». Enfin, le procureur général de Kartal reconnaît dans la demande d'extradition « [qu'] à cette étape [les autorités ne savent] pas exactement quand, où, comment et avec la réalisation de combien de personnes le crime a été réalisé ». Par conséquent, aucun élément tangible du dossier ne permet aujourd'hui à la cour d'avoir des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable d'un crime grave de droit commun dans son pays d'origine avant d'être admis en France comme réfugié, ou même qu'une part de responsabilité pour les crimes mentionnés à l'article 1 F de la convention de Genève pourrait lui être imputée personnellement, comme l'a finalement admis l'office lors de l'audience publique. Dès lors, il n'y a pas lieu pour la cour de faire application à l'encontre de M. B. de l'article 1^{er} F de la convention de Genève, ni de l'article L. 712-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

11. Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que M. A. alias C. B. est fondé à soutenir que c'est à tort que le directeur général de l'OFPRA lui a retiré la qualité de réfugié et à demander, en conséquence, d'être rétabli dans cette qualité.

Sur l'application de l'article 75, I de la loi du 10 juillet 1991 :

12. Aux termes de l'article 75, I de la loi du 10 juillet 1991 : « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés (...)* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de mille cinq cent (1500) euros au titre des frais exposés par M. B. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

- Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA du 13 août 2013 est annulée.
- Article 2 : M. A. alias C. B. est rétabli dans la qualité de réfugié.
- Article 3 : L'OFPRA versera à M. A. alias C. B. la somme de mille cinq cent (1500) euros au titre de l'article 75, I de la loi du 10 juillet 1991.
- Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. A. alias C. B. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 16 juillet 2018 à laquelle siégeaient :

- Mme Malvasio, présidente de section ;
- Mme Beaucillon, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- Mme Christmann, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 28 septembre 2018.

La présidente de section :

La cheffe de chambre :

F. Malvasio

E. Schmitz

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.